



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du  
patrimoine (Avap) sur sept communes de la communauté de  
communes Coutances Mer et Bocage (50)**

N° MRAe 2021-4132

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2021, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire  
et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4132 relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur sept communes de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage (50), reçue du vice-président de la communauté de communes en charge de l'urbanisme le 19 juillet 2021 ;

**Considérant** que les objectifs de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur sept communes de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, à savoir les communes de Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Courcy, Coutances, Nicorps, Saint-Pierre-de-Coutances et Saussey, visent notamment à :

- « – protéger la richesse du patrimoine et des paysages coutançais, à leurs différentes échelles, comme condition de la préservation et de la mise en valeur de l'identité coutanaise ;*
- mettre en valeur la qualité du patrimoine coutançais, comme condition de la valorisation du cadre de vie et comme vecteur de la promotion du territoire ;*
- favoriser le maintien et le développement de la richesse écologique, paysagère et naturelle patrimoniale du territoire ;*
- accompagner l'évolution et le renouvellement des espaces patrimoniaux bâtis, urbains, ruraux et paysagers coutançais, à travers une exigence de qualité des interventions et dans le respect des caractéristiques architecturales, urbaines, rurales et paysagères du territoire ;*
- renforcer l'attractivité de la ville et du territoire pour les habitants, les visiteurs, les commerçants par la mise en valeur du cadre bâti, urbain et paysager de qualité et accueillant ;*

– encadrer les modalités des transformations du bâti et des espaces patrimoniaux liées à l'évolution contemporaine des modes de vie et d'intégration des dispositifs de performance environnementale » ;

**Considérant** que sont identifiés, au sein ou à proximité du territoire des sept communes concernées par le projet d'Avap, plusieurs sites considérés comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- les sites Natura 2000 « *Havre de la Sienne* » (zone de protection spéciale FR2512003) et « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (zone spéciale de conservation FR2500080), situés tous deux à 500 m des limites des communes concernées ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de la Soulles* » (250008447) et « *Havre de Régneville* » (250006481), ainsi que la Znieff de type I « *Estuaire de la Sienne* » (250013014) ;
- le site inscrit « *Centre ancien de Coutances* » ;
- des réservoirs de biodiversité, dont des réservoirs humides et aquatiques, au sein de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet d'Avap découle du projet de réviser la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la ville de Coutances de 1988 en l'élargissant aux sept communes de l'ancienne communauté de communes du canton de Coutances ;

**Considérant** le diagnostic architectural, du patrimoine et des paysages qui a été mené entre 2012 et 2015, et actualisé par une étude de finalisation du projet d'Avap, en particulier sur les thématiques de la géographie, de la morphologie urbaine, des différents points de vue, des composantes du bâti (formes, matériaux, ouvertures et décors...);

**Considérant** que le projet d'Avap se traduit plus spécifiquement par :

- l'extension du périmètre de protection de la ZPPAUP de Coutances de 1988, porté désormais à 2 405 hectares, soit 36 % de la superficie des sept communes concernées ;
- l'identification de quatre catégories de secteurs bâtis ou paysagers patrimoniaux :
  - le centre urbain historique de Coutances, sur son promontoire, et ses abords paysagers formés par les vallées du Bulsar et du Prépont ;
  - les centres anciens des bourgs et villages des différentes communes ;
  - les ensembles bâtis ruraux formés par les hameaux anciens, les écarts agricoles et les manoirs ;
  - les espaces paysagers agricoles et naturels remarquables formant le lien entre les différents espaces bâtis patrimoniaux, égrenant bocage, prairies humides et boisements le long des vallées de la Soulles, de Malfiance et du Foulbec ;

**Considérant** que le projet d'Avap, en tant qu'outil de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager, vise à protéger voire à améliorer la qualité paysagère et environnementale du territoire concerné par son périmètre, et va ainsi dans le sens de la préservation de ses grandes caractéristiques écologiques et patrimoniales sans remettre en cause les possibilités de mutation favorables à l'environnement telles que le renouvellement urbain ou le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur sept communes de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur sept communes de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette Avap, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création de l'Avap sera exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet. Une telle décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)